



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XVII/15

ORIGINAL: français

DATE: 1er février 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Dix-septième session ordinaire
Genève, 12 - 14 octobre 1983

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

adopté par le ConseilOuverture de la Session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa dix-septième session ordinaire à Genève du 12 au 14 octobre 1983.
2. La session a été présidée par M. W. Gfeller (Suisse), Président du Conseil.

Le Président souhaite la bienvenue aux participants, en particulier aux représentants des Etats non membres de l'UPOV et des organisations intergouvernementales. Il attire l'attention sur le fait que le Zimbabwe est représenté pour la première fois dans une session ordinaire du Conseil, en l'occurrence par M. S.C. Muchena, auquel il souhaite tout particulièrement la bienvenue.

3. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 14 octobre 1983 (document C/XVII/14).

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XVII/1.

Exposés et débats sur le thème "nomenclature"

6. Le Conseil consacre sa séance du 12 octobre à des exposés et à des débats sur le thème "nomenclature". Les actes de ce symposium feront l'objet d'une publication particulière et seront également publiés dans "Plant Variety Protection".

Situation actuelle, problèmes qui se posent et progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique

7. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont consignées ci-après.

a. Exposés par les représentants des Etats membres

8. Afrique du Sud.- A la dernière session du Conseil, le représentant de l'Afrique du Sud avait fait savoir que la législation de ce pays sur la protection des obtentions végétales allait être modifiée en vue de faciliter la coopération en matière d'examen. Cette modification a été réalisée par la loi No 38 de 1983 portant modification de la loi sur les droits des obtenteurs et est entrée en vigueur en avril 1983. Le Registrar peut dorénavant conclure des accords de coopération avec les autres Etats membres de l'UPOV. Les négociations entamées à cet effet en 1982 avec Israël et les Pays-Bas et interrompues du fait de la lacune de la loi ont donc été reprises. Dans l'intervalle, l'Afrique du Sud a acquis auprès des autorités du Royaume-Uni cinq rapports d'examen portant sur des chrysanthèmes et auprès des autorités de la France un rapport portant sur une variété de nectarine.

9. Aucune addition n'a été faite à la liste des taxons protégés. Une extension de cette liste est toutefois prévue, en raison de l'intérêt marqué pour un certain nombre de plantes ornementales, et interviendra dès que les accords de coopération idoines auront été conclus avec les autres Etats membres.

10. Durant l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1983, 50 demandes de protection ont été reçues (20 variétés de plantes agricoles, 7 variétés de plantes fruitières et 23 variétés de plantes ornementales) et 24 titres ont été délivrés (3 variétés de plantes agricoles, 2 variétés de plantes potagères, 8 variétés de plantes fruitières et 11 variétés de plantes ornementales). Du point de vue du nombre des demandes déposées, le rosier arrive en tête, mais le haricot, les lupins et le cotonnier bénéficient d'un intérêt croissant.

11. République fédérale d'Allemagne.- Un projet de loi autorisant la ratification de l'Acte de 1978 de la Convention et un projet de loi portant modification - sur la base de cet Acte - de la loi sur la protection des obtentions végétales ont été soumis au Parlement. Sauf imprévu, ces deux lois devraient entrer en vigueur en 1984.

12. Indépendamment des modifications envisagées dans les textes législatifs, un avis a été publié dans le Bundesgesetzblatt constatant l'octroi de la réciprocité dans le domaine de la protection des obtentions végétales par les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, le Japon et la Nouvelle-Zélande. Les gouvernements de ces Etats ont été informés de cet avis.

13. La liste des taxons protégés a été augmentée par deux fois, la première d'Achimenes-Hybridi, d'Aechmea Ruiz et Pav., de Chrysanthemum frutescens L., de Prunus L. (prunier), de Rhipsalidopsis Britt. et Rose, de Schlumbergera Lem., de Trifolium subterraneum L., d'Ulmus L. et de Vaccinium vitis-idaea L., et la deuxième d'Aeschynanthus Jack, de Begonia-Knollenbegonien-Hybriden, d'Erica L. (extension de la protection précédemment accordée à Erica gracilis Salisb. seulement), d'Impatiens-Neu-Guinea-Hybriden, de X Odontioda hort., d'Odontoglossum H.B.K., de Pelargonium-Grandiflorum-Hybridi et de Saintpaulia H. Wendl. (extension de la protection précédemment accordée à Saintpaulia ionantha H. Wendl. seulement).

14. S'agissant de la coopération en matière d'examen, il s'est révélé utile d'inviter les obtenteurs de variétés d'une espèce déterminée, de tous les Etats pour lesquels la République fédérale d'Allemagne effectue l'examen, à des discussions qui se déroulent devant les collections de référence et les installations d'essais. De telles discussions ont eu lieu cette année pour le bégonia elatior et il est prévu de poursuivre l'expérience dans les années à venir.

15. Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1983, 623 demandes de protection ont été déposées (contre 603 lors de l'exercice précédent).

16. Répondant à une question du Président, le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que le projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales ne prévoit pas de modification du contenu du droit.

17. Belgique.- Un projet de loi portant approbation de l'Acte de 1978 de la Convention et portant modification de la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales a été soumis au Ministère des affaires étrangères au début de 1982 et devrait être soumis prochainement au Parlement.

18. La protection a été étendue avec effet au 20 avril 1983 à 29 nouveaux taxons, ce qui porte à 104 le nombre des entrées de la liste des taxons protégés en Belgique.

19. S'agissant de l'intérêt marqué par les obtenteurs pour la protection des obtentions végétales, on trouvera des statistiques détaillées à l'annexe II du présent document. Celles-ci donnent lieu aux observations suivantes : dans le cas du maïs, l'absence de protection s'explique par le fait que cette culture ne fait pas l'objet de multiplication en Belgique. L'absence de demandes de protection pour les variétés de création récente de houblon semble empêcher toute initiative des producteurs belges et freiner la promotion de cette culture en Belgique. Le triticale bénéficie d'un intérêt croissant, bien que sa valeur économique ne soit pas encore confirmée, et il reste prévu d'étendre la protection à cette nouvelle espèce. Dans le secteur des plantes potagères, deux grandes maisons de sélection, l'une française et l'autre néerlandaise, se partagent pratiquement tous les titres de protection délivrés pour le haricot, la laitue et le pois. Dans le secteur des plantes ornementales, la presque totalité des titres de protection accordés l'ont été pour des variétés de chrysanthème, de rosier et d'azalée, pour la plupart en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de la France ou du Royaume-Uni. Dans le secteur des plantes fruitières, on peut noter un regain d'activité des obtenteurs belges - et une reprise de la longue tradition en la matière - avec notamment le dépôt par plusieurs producteurs de la région de Saint-Trond dans le Limbourg belge de demandes de protection pour des variétés de pommier et de poirier et le dépôt par la Station d'amélioration des plantes fruitières et maraîchères de Gembloux de demandes de protection pour deux cerisiers nains porte-greffes.

20. A partir de 1984, la Belgique sera en mesure d'offrir aux autres Etats membres l'examen des variétés de bégonia tubéreux, qui sera effectué à la Station d'amélioration des plantes de Melle. Un accord a d'ailleurs déjà été conclu pour cette espèce avec la République fédérale d'Allemagne. Par contre, la mise en place d'un institut pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés n'a pas pu se faire, et il semble douteux qu'elle puisse se faire dans le proche avenir, compte tenu de la situation économique actuelle.

21. Danemark. - Les autorités danoises ne sont pas encore parvenues à mettre en route les travaux en vue de la rédaction d'une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales, comme cela avait été décidé peu après la Conférence diplomatique de 1978 pour la révision de la Convention UPOV. Toutefois, le Ministère de l'agriculture vient d'inviter les diverses autorités et organisations intéressées à proposer des personnalités en vue de la constitution d'un comité chargé de la rédaction de cette nouvelle loi. Il y a donc lieu de penser que les travaux pourront commencer d'ici peu. Quoi qu'il en soit, il apparaît que le retard pris dans la réalisation de ce projet aura eu un effet bénéfique car beaucoup de discussions ont déjà eu lieu et elles montrent que pour certaines questions il est nécessaire d'arriver à une meilleure compréhension des besoins et des souhaits de certaines organisations.

22. S'agissant de la coopération en matière d'examen, un avenant à l'accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark a été signé avec effet au 1er février 1983 en vue de l'examen par le Danemark des variétés de cactus de Noël et de cactus de Pâques. Des négociations ont également eu lieu avec les autorités des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, mais elles n'ont pas encore pu être conclues en raison de la charge de travail des autorités danoises. Il est espéré que ces négociations pourront aboutir dans les six mois à venir. Incidemment, le représentant du Danemark tient à remercier les autorités des autres Etats membres - ainsi que le Bureau de l'Union - pour leur coopération.

23. En 1982, 129 demandes de protection ont été reçues (48 variétés de plantes agricoles et 81 variétés de plantes ornementales) et 63 titres de protection ont été délivrés (28 variétés de plantes agricoles, 1 variété de plante potagère et 34 variétés de plantes ornementales). Du 1er janvier au 10 octobre 1983, 119 demandes de protection ont été reçues et 100 titres de protection ont été délivrés.

24. Espagne.- Les travaux de revision de la loi sur la protection des obtentions végétales, qui ont pour objet principal d'adapter cette loi à l'Acte de 1978 de la Convention et de modifier le barème des taxes, ont été poursuivis durant l'année écoulée. Par ailleurs, les taxes ont été augmentées avec effet au 1er janvier 1983 par le décret-loi No 24/1982 du 29 décembre 1982 concernant des mesures urgentes en matière budgétaire, financière et fiscale.
25. Depuis la dernière session du Conseil, aucune addition n'a été faite à la liste des taxons protégés, laquelle comporte toujours 17 entrées. Une extension est toutefois à l'étude.
26. Durant les neuf premiers mois de l'année en cours, 141 demandes de protection ont été reçues et 94 titres de protection ont été délivrés. Le nombre de titres en vigueur se monte maintenant à 300. Comme les autres Etats membres, l'Espagne a constaté une augmentation temporaire du nombre de demandes déposées, à la suite de l'extension de la protection intervenue en juin 1982, en raison de la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté instituée conformément à l'article 38 de l'Acte de 1978 de la Convention.
27. Aucune modification n'est intervenue du point de vue de la coopération en matière d'examen, l'examen étant toujours effectué au niveau national.
28. Enfin, il est envisagé d'ajouter au bulletin de la protection des obtentions végétales - dont quatre numéros ont été publiés en 1982 - des informations relatives au catalogue national des variétés admises à la commercialisation.
29. Etats-Unis d'Amérique.- Dans le domaine de l'Office des brevets et des marques, qui est chargé de la protection des variétés multipliées par voie végétative, l'année écoulée n'a connu aucun événement marquant. La mise au point des règles de procédure relatives aux dénominations variétales - qui prévoient la publication des dénominations proposées afin que les intéressés puissent présenter leur observations - n'est pas encore achevée.
30. Au cours de l'année écoulée, 188 demandes de brevet ont été déposées, nombre supérieur à la moyenne des trois années précédentes qui se monte à 159. Sur ces 188 demandes, 151 ont été déposées par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et 37 par des étrangers (dont 8 par des résidents de la République fédérale d'Allemagne, 7 par des résidents du Royaume-Uni et 5 par des résidents de la Suisse). 173 brevets de plante ont été délivrés, ce qui représente aussi un nombre supérieur à la moyenne des trois années précédentes (164). Sur ces 173 brevets, 135 ont été délivrés à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et 38 à des non-résidents (dont 16 à des résidents de la République fédérale d'Allemagne, 5 à des résidents de la France et 4 à des résidents du Danemark).
31. Le 5 août 1983 est entrée en vigueur une modification du règlement d'application de la loi sur la protection des obtentions végétales, qui s'applique aux variétés reproduites par voie sexuée. Cette modification rend le système de protection de ces variétés conforme à l'Acte de 1978 de la Convention. En outre, il instaure le régime du traitement national en faveur des nationaux et résidents des autres Etats membres de l'UPOV.
32. Durant l'année écoulée, la dotation de l'Office de la protection des obtentions végétales a été réduite de moitié. L'Office prend toutes les mesures possibles pour compenser cette réduction, notamment en informatisant davantage ses tâches administratives et la gestion des dossiers. Les taxes ont dû être augmentées de 750\$ à 1500\$ (ce montant couvre tous les frais de l'obtention d'un certificat de protection, et il n'y a pas de taxes annuelles de maintien en vigueur du certificat).
33. Durant l'année écoulée, 178 demandes ont été déposées et 142 certificats ont été délivrés, ce qui correspond au deuxième nombre annuel le plus élevé. Depuis la mise en place du système de protection en 1970, 1166 certificats ont été délivrés au total (734 pour des variétés de plantes agricoles, 364 pour des variétés de plantes potagères et 68 pour des variétés de plantes ornementales). Les cinq espèces qui ont fait l'objet du plus grand nombre de certificats sont le soja (262 certificats), le blé (127), le pois (117), le haricot (111) et le cotonnier (110).

34. France.- Sur le plan législatif, l'année écoulée a été marquée surtout par la ratification de l'Acte de 1978 de la Convention, qui est intervenue le 17 février 1983 et a pris effet le 17 mars suivant. Le dépôt de l'instrument de ratification a été précédé par une modification du décret No 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, effectuée par le décret No 83-10 du 5 janvier 1983. La modification avait pour objet d'introduire le délai de six ans prévu à l'article 6.1)b)ii) de l'Acte de 1978 de la Convention dans la législation française.

35. D'autre part, la protection a été étendue par le décret 83-22 du 12 janvier 1983 au cyprès (cyprès de Provence, cyprès de l'Arizona, cyprès de Duprez, cyprès de Leyland - X Cupressocyparis et ses hybrides), au houx (hybrides d'Ilex aquifolium), au kalanchoë, au streptocarpus et à la tulipe. Une autre extension - au sorgho (lignées endogames), au thym et au triticale - est prévue et il est espéré qu'elle pourra encore se concrétiser avant la fin de l'année. La liste des taxons protégés comptera alors 79 entrées.

36. Le décret précité a aussi étendu le droit conféré par le certificat d'obtention végétale, dans le cas des arbres et arbustes fruitiers et du houblon, aux plants et aux parties de la plante telles que les greffons, les boutures ou les marcottes destinés à l'établissement de cultures en vue de la production commerciale du fruit.

37. Les taxes d'examen ont été portées par un arrêté ministériel du 17 mars 1983 à 2140F par année pour les espèces "importantes" et à 1190F pour les plantes ornementales de jardin ou cultivées en pot, le droit à acquitter en cas d'examen simplifié d'une durée inférieure à une année étant porté à 356F.

38. Enfin, le Comité de la protection des obtentions végétales a arrêté une série de propositions tendant à améliorer, espèce par espèce, la situation des obtenteurs de variétés multipliées par voie végétative de plantes ornementales au regard des variétés issues de mutations naturelles. Il s'agit de la tenue de registres et conservatoires variétaux établissant la notoriété des mutants et interdisant toute protection en faveur d'un tiers et de la mise en place d'un examen allégé réservé aux mutants se distinguant de la variété mère par un ou plusieurs caractères répertoriés sur une liste limitative. Ces dispositions seront appliquées notamment à l'oeillet, au rosier et au chrysanthème.

39. En ce qui concerne le recours au système de la protection des obtentions végétales par les obtenteurs, l'évolution est résumée dans le tableau ci-après.

	1979	1980	1981	1982	total*	1983 (9 mois)
Demandes déposées	381	454	426	498	3834	358
Demandes retirées	94	89	121	135	671	-
Demandes rejetées	3	18	8	7	66	-
Certificats délivrés	126	206	454	344	2040	247
Certificats en vigueur à la fin de la période	842	963	1291	1559	-	-

* depuis 1971.

40. Une concertation s'est établie ces deux dernières années entre le Comité de la protection des obtentions végétales et l'Institut national de la propriété industrielle pour examiner le champ d'application du système des brevets, d'une part, et du système de la protection des obtentions végétales, d'autre part, aux découvertes résultant du développement des biotechnologies dans le règne végétal.

41. Hongrie.- Le 16 mars 1983, le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, lequel a pris effet à l'égard de la Hongrie le 16 avril suivant. L'adhésion a été notifiée par le décret-loi No 14 de 1983 et, parallèlement, la loi

No II de 1969 sur la protection des brevets d'invention - qui régit aussi la protection des nouvelles variétés végétales - a été modifiée par le décret-loi No 5 de 1983 et alignée sur l'Acte de 1978 de la Convention. Toutes les conditions ont ainsi été réunies pour l'application pleine et entière de la Convention en Hongrie.

42. Cet événement est considéré comme un tournant historique dans l'évolution de la protection juridique des nouvelles variétés en Hongrie. Il ne fait aucun doute que la Convention constituera un cadre juridique très efficace pour la protection des variétés hongroises à l'étranger et, par conséquent, pour leur commercialisation. La Convention jouera certainement aussi un rôle important dans la mise en place d'une infrastructure pour l'exportation des produits de l'agriculture hongroise et influencera favorablement la composition et le volume des exportations de semences. Inversement, la Convention ouvrira des possibilités bien plus avantageuses pour l'utilisation des variétés étrangères en Hongrie et pour l'instauration d'une coopération internationale.

43. La Hongrie a un passé prestigieux en matière d'amélioration des plantes, passé qui est plus que centenaire. Les obtenteurs hongrois ont mis au point un grand nombre de variétés de grande valeur et certaines d'entre elles ont acquis une réputation flatteuse au niveau international. A l'heure actuelle, des travaux d'amélioration des plantes sont menés dans 13 instituts de recherche et cinq universités ainsi que dans des fermes d'Etat et des coopératives. En 1982, il y avait un millier de variétés certifiées par l'Etat, dont 65 pour cent étaient d'origine hongroise et 35 pour cent d'origine étrangère. Ces nombres sont la démonstration à la fois de l'efficacité de l'amélioration des plantes hongroise et de l'importance des variétés étrangères.

44. La certification des variétés végétales est régie par un décret du Conseil des ministres et incombe à l'Institut de la production végétale et de la certification. L'Institut effectue des essais sur les variétés présentées en vue de la certification (de 150 à 160 chaque année) dans 15 stations expérimentales qui lui sont rattachées et sont réparties sur l'ensemble du territoire hongrois. Les essais durent de trois à cinq ans et ont pour objet la détermination de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés ainsi que de leur valeur économique. Sur la base de ces essais, l'Institut fait des propositions, par l'intermédiaire de ses comités professionnels, au Conseil pour la certification des variétés, qui est l'organe de décision. Ne sont certifiées que les variétés qui présentent une amélioration, pour au moins une caractéristique importante, par rapport aux variétés certifiées antérieurement. A partir de l'année prochaine, l'Institut effectuera l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des nouvelles variétés faisant l'objet de demandes de protection conformément aux principes directeurs de l'UPOV.

45. Le représentant de la Hongrie termine son exposé en affirmant sa certitude que celui-ci aura démontré que, grâce à la mise en place des dispositions juridiques nécessaires, aux bons résultats obtenus en matière d'amélioration des plantes, ainsi qu'au système de certification des variétés, la Hongrie sera un membre à part entière de l'Union. Elle déploiera aussi tous les efforts nécessaires pour remplir ses obligations découlant de son adhésion à l'Union et prie les autres Etats membres de lui fournir toute l'assistance qui pourrait se révéler utile.

46. Répondant à une question du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le représentant de la Hongrie confirme que, par suite de l'adhésion de son pays à l'Union, celui-ci pourra aussi reprendre les résultats des essais entrepris par d'autres Etats membres, dans le cadre de la coopération en la matière.

47. Irlande.- Aucune modification n'est intervenue au cours de l'année écoulée dans le domaine législatif. En particulier, la liste des taxons protégés comprend toujours six entrées. Une extension est toutefois prévue pour l'année prochaine.

48. Depuis le 1er octobre 1982, 22 demandes ont été déposées, ce qui porte leur total à 169. Les 165 demandes valablement déposées se répartissent comme suit : avoine - 10, blé - 23, orge - 23, pomme de terre - 78, ray-grass anglais - 28, trèfle blanc - 3. Jusqu'à ce jour, 28 titres de protection ont été délivrés, dont deux ont été abandonnés ultérieurement. Malgré le nombre relativement petit de demandes déposées, on peut constater que les obtenteurs

préfèrent retarder le dépôt des demandes de protection et attendre d'avoir quelques renseignements sur la valeur agronomique et technologique obtenus sur la base des demandes d'inscription à la liste nationale des variétés admises à la commercialisation.

49. Israël.- L'adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention n'a pas pu se faire au cours de l'année écoulée, bien qu'on pensât il y a trois ans déjà que cela se ferait rapidement. Les raisons de ce retard sont multiples. En particulier, il était estimé au départ que l'adaptation de la loi, qui est maintenant en vigueur depuis dix ans, offrait aussi l'occasion d'effectuer une révision complète à la lumière de l'expérience. En raison des grandes difficultés auxquelles s'est heurtée cette révision, il a ensuite été décidé de la dissocier de l'adaptation à l'Acte de 1978 de la Convention, mais celle-ci n'a pas non plus pu se faire, en raison de problèmes d'ordre administratif notamment.

50. Au cours de l'année écoulée, la protection a été étendue au bananier, au kalanchoë et au limonium.

51. S'agissant de la coopération en matière d'examen, Israël se heurte à un problème causé par ses conditions climatiques, principalement par la forte luminosité et les températures élevées. En effet, les descriptions de variétés, d'oeillet ou de rosier par exemple, établies dans les pays de l'Europe du Nord et celles établies en Israël présentent des différences pour des caractères comme la couleur de la fleur, la longueur de la tige ou le nombre de pétales, et ces différences sont telles que l'on serait tenté de conclure que les descriptions se rapportent à des variétés différentes. A cet égard, certaines couleurs sembleraient plus sujettes que d'autres à des variations en fonction de l'intensité lumineuse. Face à ce problème, les autorités d'Israël ont décidé de se fier aux essais effectués dans d'autres Etats membres pour ce qui concerne la constatation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, et de procéder à une mise en culture et un examen complémentaires pour établir une description correspondant aux conditions climatiques locales. Une telle pratique offre au moins l'avantage que l'on peut se dispenser du maintien - coûteux - d'une collection de référence.

52. Les observations rapportées dans le paragraphe précédent donnent lieu à un échange de vues. Le représentant de la Nouvelle-Zélande signale, en conclusion de son exposé, que son pays doit faire des réserves similaires, voire plus grandes, sur l'utilité des descriptions établies dans d'autres pays. En effet, ce pays jouit d'un climat caractérisé par une combinaison inhabituelle de forte luminosité et de basses températures. Lorsqu'on compare la description d'une variété établie par exemple en Europe et celle établie en Nouvelle-Zélande, il est parfois très difficile de se convaincre qu'il s'agit de descriptions de la même variété. En outre, il peut se produire que deux variétés qui se sont révélées distinctes dans un autre pays ne puissent être distinguées en Nouvelle-Zélande, ou encore qu'une variété qui s'est révélée homogène dans un autre pays ne le soit pas en Nouvelle-Zélande. Enfin, l'assortiment des variétés cultivées en Nouvelle-Zélande est pour certaines espèces, telles que le blé, caractéristique de ce pays et inconnu dans les autres Etats membres, d'où la nécessité d'examiner au niveau national les variétés faisant l'objet d'une demande de protection, en comparaison avec cet assortiment. C'est en grande partie en raison de ces problèmes que la Nouvelle-Zélande ne participe pas au système de coopération instauré au sein de l'Union.

53. Le représentant de la France constate qu'il a été démontré de façon parfaite que les principes qui régissent l'examen des variétés doivent être adaptés à chaque zone climatique et que, notamment, les listes de caractères et de leurs niveaux d'expression utilisées pour cet examen ne peuvent pas être harmonisées dans le détail si l'on fait abstraction de l'influence du milieu. D'ailleurs, à l'échelle d'un seul pays comme la France, on peut aussi observer que le comportement d'une variété, notamment du point de vue de sa distinction par rapport à une autre variété et de son homogénéité, varie selon le milieu dans lequel on l'étudie. La connaissance des différents milieux dans lesquels les examens sont effectués et de leur action sur le comportement des variétés permet toutefois d'établir des descriptions variétales qui ont une signification pratique pour les utilisateurs. Par contre, une description faite par un obtenteur dans un milieu particulier n'est pas nécessairement comparable à celles établies dans les lieux officiels d'examen.

54. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la solution adoptée en Israël, qui n'est pas déraisonnable, soulève un problème dans la mesure où elle n'est pas prévue par les différentes recommandations faites par l'UPOV en matière de coopération. Il propose par conséquent que le Comité administratif et juridique soit saisi de la question et chargé d'examiner comment cette solution peut être incorporée dans le système de coopération actuellement en vigueur. Cet examen est d'autant plus nécessaire que, comme l'ont montré les remarques du représentant de la Nouvelle-Zélande, les difficultés évoquées par le représentant d'Israël se posent aussi à bon nombre d'autres pays et que l'UPOV a une vocation universelle. Il fait observer par ailleurs que le problème est encore plus complexe. Ainsi, il a remarqué qu'un obtenteur à qui un titre de protection a été délivré en République fédérale d'Allemagne pour une variété de saintpaulia doit fournir aux Etats-Unis d'Amérique, en relation avec une demande de brevet de plantes, une description qui ne correspond pas par sa teneur à celle qui a été établie en République fédérale d'Allemagne, alors que le saintpaulia est une espèce cultivée en serre et que les conditions de culture en serre sont très similaires dans ces deux Etats. A son avis, il y a lieu de tenir aussi compte de ce fait afin d'améliorer encore davantage le système de coopération.

55. Italie.- Le projet de loi autorisant la ratification de l'Acte de 1978 de la Convention a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis au Parlement.

56. Par un décret ministériel en date du 20 août 1983, la protection a été étendue à 15 nouveaux taxons, dont la liste figure dans le document C/XVII/6 Add. Au total, le régime de protection est maintenant applicable à 84 taxons.

57. Jusqu'à présent 73 brevets ont été délivrés, comme suit : blé - 13, oeillet - 34, orge - 7, peuplier - 7, riz - 9, rosier - 3.

58. Japon.- Aucune modification n'est intervenue du point de vue législatif - ainsi que du point de vue de la liste des taxons protégés - depuis le 3 septembre 1982, date à laquelle le Japon est devenu membre de l'Union.

59. Du point de vue administratif et technique, des principes directeurs d'examen ont été adoptés pour 137 genres et espèces au total, auxquels s'ajouteront 20 autres documents d'ici la fin du mois de mars prochain. Les principes directeurs sont conformes à ceux adoptés par l'UPOV, mais comportent quelques adaptations aux conditions locales. Un nouveau type de code des couleurs est en cours de mise au point sur la base d'un projet financé par les services publics et sera mis en vente en janvier prochain. Enfin, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche a décidé de promouvoir la mise au point de méthodes objectives de détermination de caractères tels que l'odeur et la saveur, qui se ferait par l'analyse des composantes et l'expression des résultats en valeurs numériques. Ce projet est exécuté par les Laboratoires de recherche alimentaire du Japon.

60. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les semences et plants, en décembre 1978, 1171 demandes de protection ont été déposées, dont 226 en 1982 et 256 durant les neuf premiers mois de 1983. Depuis cette même date, 454 titres de protection ont été délivrés, dont 129 en 1982 et 131 durant les neuf premiers mois de 1983. 141 demandes et 13 titres se rapportent à des variétés étrangères.

61. Nouvelle-Zélande.- Il y a déjà plus de deux ans qu'un projet de loi tendant à modifier et codifier la législation sur la protection des obtentions végétales a été rédigé, mais ce n'est que le 6 octobre dernier, après une longue période d'inactivité frustrante, que ce projet a été soumis au Parlement et renvoyé à un comité spécialisé. Le projet prévoit des modifications importantes, notamment sur deux points. D'une part, il remplacera le système actuel de protection provisoire, à caractère optionnel et imposant des restrictions à la commercialisation de la variété, par un système automatique. D'autre part, des droits plus étendus seront accordés dans le cas des plantes fruitières et de certaines plantes ornementales, dans la mesure où ces droits s'appliqueront aussi à la multiplication de la variété en vue de la production commerciale du fruit, de la fleur ou d'un autre produit.

62. En raison des nombreuses modifications prévues dans le projet de loi, il faudra aussi modifier le règlement d'application de 1975. Un avant-projet a déjà été élaboré, bien que la révision de la loi soit elle-même encore à l'état de projet, et a été communiqué aux organisations néo-zélandaises intéressées afin de garantir une bonne consultation.

63. Il a été envisagé l'année dernière d'augmenter les taxes, mais cela n'a pas pu se faire en raison du blocage des prix et des salaires qui a été mis en place en mars 1982.

64. En ce qui concerne le recours fait par les obtenteurs au système de la protection des obtentions végétales, on trouvera des statistiques détaillées à l'annexe III du présent compte rendu. On notera l'intérêt marqué pour la protection de variétés de certaines plantes indigènes à caractère ornemental, ainsi que de certaines plantes fruitières peu répandues.

65. En réponse à une question du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le représentant de la Nouvelle-Zélande fait savoir que deux demandes de protection ont été déposées dans son pays pour des variétés de pomme de terre reproduites par voie sexuée, dont l'une a été retirée entre temps. Il s'agit là d'un fait réellement nouveau, qui pose un important problème de principe, à savoir celui de la norme à retenir pour l'homogénéité. Cette question a été posée et examinée au Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et au Comité technique de l'UPOV. De façon générale, les autorités néo-zélandaises estiment qu'il est erroné, dans le cas d'une espèce chez laquelle il existe à la fois des variétés multipliées par voie végétative et des variétés reproduites par voie sexuée, d'exiger pour ces dernières un niveau d'homogénéité qui n'a de sens que pour les variétés multipliées par voie végétative. Quoi qu'il en soit, l'instruction de la seule demande qui reste prendra encore quelque temps, ce qui sera mis à profit par une réflexion plus approfondie.

66. Pays-Bas.- Le projet de loi autorisant la ratification de l'Acte de 1978 de la Convention vient d'être approuvé par la Chambre basse. La ratification devrait intervenir dans le courant de l'année prochaine.

67. Dans les conditions économiques actuelles, qui sont défavorables, les autorités néerlandaises estiment qu'il y a trois questions qui, dans le domaine de la protection des obtentions végétales, méritent une attention particulière. En premier lieu, le financement de la recherche fondamentale et de l'amélioration des plantes devient de plus en plus difficile et, pourtant, il est indispensable de poursuivre les efforts entrepris en matière d'amélioration des plantes compte tenu de la nécessité d'augmenter l'efficacité de l'agriculture et d'améliorer la situation alimentaire. En des temps de budgets comprimés, il ne faut donc pas oublier que la protection des obtentions végétales est un moyen efficace de promouvoir la recherche, notamment privée, en amélioration des plantes.

68. Un autre phénomène qu'on peut observer est la convergence des programmes de sélection. Il est parfaitement compréhensible que dans le difficile climat économique actuel, les sélectionneurs poursuivent des objectifs de sélection similaires, ce qui signifie malheureusement qu'ils consacrent beaucoup de moyens à des programmes qui aboutiront à des produits très similaires. Les autorités néerlandaises estiment donc qu'afin de promouvoir les innovations, et aussi de réduire les tensions qui peuvent résulter de la concurrence entre variétés similaires, il y a lieu d'attacher une grande importance à la question des écarts minimaux entre les variétés. Elles apprécient au plus haut point que cette question soit examinée au niveau international et espèrent que les discussions aboutiront à une solution concertée.

69. La troisième question est celle de l'examen des variétés. Compte tenu de la convergence relative des programmes de sélection et de l'augmentation des cas de contrefaçon, il est évident que l'on ne peut pas se permettre des examens de moindre précision, à la fois du point de vue des caractères observés et des variétés mises en comparaison. Néanmoins, il faut exploiter toutes les possibilités de rendre cet examen plus efficace. Les autorités néerlandaises sont convaincues que d'importantes réductions peuvent être faites dans les budgets des services nationaux si l'on peut éviter la répétition des examens. Cet objectif peut être atteint facilement, au moins dans les régions du monde soumises à des conditions climatiques similaires, du fait que les Etats se sont mis d'accord sur les principes qui régissent l'examen, ainsi que le montre le grand nombre de principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV. Les autorités néerlandaises sont d'ailleurs soucieuses de perfectionner ce système de coopération qui permet d'éviter la répétition de l'examen, et de l'utiliser aussi à d'autres fins telles que l'inscription des variétés aux catalogues de variétés admises à la commercialisation.

70. En 1982, 791 demandes de protection ont été déposées et 347 titres ont été délivrés.

71. Royaume-Uni.- La soumission au Parlement d'un projet de loi qui avait pour principal objet d'aligner la loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences sur l'Acte de 1978 de la Convention a été le signal de déclenchement d'une vigoureuse attaque contre le système de la protection des obtentions végétales du Royaume-Uni, voire contre ce système en général. Il a donc fallu déployer de grands efforts et rassembler les arguments nécessaires pour contrer cette attaque et, à ce propos, le représentant du Royaume-Uni remercie les autres Etats membres et le Bureau de l'Union de leur assistance qui a été extrêmement utile. Malgré les difficultés rencontrées au Parlement, la loi de 1983 sur les variétés végétales a été adoptée, et promulguée par la Reine le 9 mai 1983. Elle est entrée en vigueur le 9 août 1983, ce qui a permis au Royaume-Uni de déposer, le 24 août, son instrument de ratification de l'Acte de 1978 de la Convention.

72. Aucun nouveau taxon n'a été soumis au régime de la protection en 1983, bien que les parties intéressées aient été consultées sur diverses possibilités. En fonction des résultats de cette consultation, on envisagera d'étendre la protection notamment à des champignons. Une extension de la protection aux taxons suivants devrait intervenir au début de 1984 : *Choisya*, *Euphorbia pulcherrima*, *Fragaria ornamental*, *Nerine*, *Zygocactus*, ainsi qu'au genre *Rubus* (des parties de ce genre sont déjà protégées).

73. Il est prévu qu'en 1983, 725 variétés auront été mises en essai (344 variétés de plantes agricoles, 49 variétés de plantes potagères, 56 variétés de plantes fruitières et 276 variétés de plantes ornementales). Depuis l'entrée en vigueur du système de la protection, en 1965, 4438 demandes ont été déposées, dont 1307 ont été retirées et 37 rejetées ultérieurement, alors que 2369 ont abouti à l'octroi de la protection.

74. Suède.- Le 1er décembre 1982, la Suède a ratifié l'Acte de 1978 de la Convention, qui est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 1er janvier 1983. Avec effet à cette dernière date, la législation sur la protection des obtentions végétales a été modifiée et rendue conforme à l'Acte précité. En outre, la durée de la protection a été augmentée et portée à 20 ans pour toutes les espèces. Enfin, la protection a été étendue au saule.*

75. Depuis le début de la protection des obtentions végétales, il y a maintenant 12 ans, 633 demandes ont été déposées au total, dont 67 durant l'exercice qui s'est terminé le 1er juillet 1983. A l'heure actuelle, 173 titres de protection sont en vigueur, dont un peu plus de la moitié se rapportent à des variétés de plantes agricoles.

76. Suisse.- Le 5 avril 1983, le Conseil fédéral a mis en vigueur la modification du 28 février 1983 de l'ordonnance sur la protection des obtentions végétales. Cette modification a porté à 44 le nombre de taxons protégés. A cet égard, le représentant de la Suisse renvoie à la récapitulation de ces taxons faite par le Bureau de l'Union dans le No 34 de "Plant Variety Protection".

77. Deux problèmes seront abordés dans le proche avenir : l'effet de la protection en rapport avec la multiplication d'une variété protégée de plante fruitière pour les propres besoins du multiplicateur et l'établissement d'un centre d'examen pour les variétés à multiplication végétative des taxons ornementaux suivants : *Cyclamen*, *Gloxinia*, *Primula acaulis*, *polyantha* et *polycaulis* et *Viola X wittrockiana*. Pour le premier problème, il s'agit de savoir si le droit en vigueur en Suisse s'applique aussi à la multiplication qui est faite dans une exploitation pour les besoins de sa propre production commerciale de fruits ou de baies. En réponse à une interpellation parlementaire, le Conseil fédéral a déjà chargé la Commission de spécialistes de la protection des obtentions végétales de tirer au clair cette question et de soumettre le cas échéant des propositions pour adapter le droit actuel. Avec le second problème, on abordera des terres nouvelles, dans la mesure où les espèces de plantes ornementales à reproduction sexuée ne sont guère aptes à être protégées, les variétés actuellement commercialisées étant très fréquemment des populations hétérogènes. Grâce aux nouvelles techniques de multiplication, pleines de promesses, il semble possible de créer des clones et d'arriver ainsi à corriger le défaut d'homogénéité.

* Le document C/XVII/6 ne tient pas compte de cette extension.

78. Dans l'intervalle entre la dernière session ordinaire du Conseil et la session en cours, 48 demandes de protection ont été déposées, 2 demandes ont été retirées et 25 variétés ont été protégées. Au total, 186 demandes ont été enregistrées et 91 variétés ont fait l'objet d'un titre de protection jusqu'à ce jour.

b. Exposé au nom de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

79. En accord avec les représentants du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le représentant de la République fédérale d'Allemagne expose ce qui suit.

80. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont poursuivi leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite. Il est maintenant prévu d'inscrire dans les accords bilatéraux entre ces Etats des dispositions ayant pour effet que chacun de ces Etats reprendra automatiquement les résultats des essais effectués par l'un quelconque des autres Etats du groupe, et ce pour le plus grand nombre possible de variétés du plus grand nombre possible d'espèces pour lesquelles il existe plusieurs systèmes nationaux d'examen. Autrement dit, l'ambition est que, pour une variété, il n'y ait qu'un seul examen. A cet effet, les méthodes d'examen seront harmonisées encore davantage. Il est prévu par ailleurs de renforcer la centralisation de l'examen auprès des services d'un seul Etat membre, qui effectueraient cet examen pour le compte des services de tous les autres Etats membres participant au système de coopération, notamment pour les espèces auxquelles la protection sera étendue pour la première fois à l'avenir par les Etats participant au système. Enfin, des travaux sont en cours en vue de mettre au point une formule de demande uniforme.

81. Cette coopération ne doit pas se limiter à la protection des obtentions végétales, mais porter aussi sur les catalogues nationaux de variétés admises à la commercialisation (étant entendu que les Etats continueront à procéder séparément aux essais en vue de la détermination de la valeur agronomique et technologique lorsque de tels essais doivent être effectués préalablement à l'inscription aux catalogues). Dès que cette coopération aura pris forme, il conviendra d'examiner les modalités de la participation des autres Etats membres de l'UPOV intéressés.

82. Dans son exposé relatif à la situation dans son propre pays, le représentant de la France souligne que la France recherche activement toute possibilité d'étendre les accords bilatéraux existants et toute possibilité de conclure de nouveaux accords par des contacts bilatéraux et multilatéraux dont il est estimé qu'ils seront aussi fructueux que par le passé. A cet égard, il se félicite des résultats auxquels a pu parvenir le "Groupe des cinq" et que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a exposés précédemment. Il attire l'attention par ailleurs sur le fait que ce groupe n'a pas pour ambition de constituer ou de renforcer un club fermé, mais d'explorer une voie, à la fois bilatérale et multilatérale, qu'il est indispensable de suivre pour réaliser des progrès en matière de coopération.

c. Exposés par les représentants des Etats non membres

83. Autriche.- Les sélectionneurs autrichiens demandent depuis longtemps que l'Autriche adhère à l'UPOV, mais du fait que la législation en matière de variétés et de semences actuellement en vigueur n'est pas conforme à la Convention, il faut mettre en place une nouvelle loi. Au cours de l'année écoulée, il a été possible de faire avancer suffisamment le projet de loi sur la protection des obtentions végétales pour qu'elle puisse être soumise au Parlement. Cette démarche a cependant été retardée jusqu'à présent du fait que quelques questions de compétence entre l'Office des brevets et le Ministère de l'agriculture et des forêts restaient en suspens. Celles-ci ont été tranchées dans une large mesure. Toutefois, l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales exige aussi l'adoption d'une nouvelle loi sur le commerce des semences en raison des liens étroits qui unissent ces deux domaines. Un projet est en cours d'élaboration pour ce dernier texte et on peut escompter que la procédure d'agrément, au cours de laquelle les projets seront soumis au Conseil de l'UPOV pour observations, sera mise en route au cours de l'année prochaine. Toujours selon les prévisions, le Parlement devrait être saisi de ces projets et devrait pouvoir adopter les lois au cours de l'automne prochain.

84. Egypte.- Le Gouvernement de l'Egypte est très intéressé à en savoir plus sur l'UPOV. Jusque vers le début des années 70, la production des semences était une activité exclusivement entreprise par les services publics. A cette époque, conformément à la politique d'ouverture économique, le Gouvernement a invité plusieurs entreprises européennes et américaines à collaborer avec les services égyptiens en matière d'examen des variétés et des semences. Cette activité est du ressort du Centre de la recherche agricole, qui dispose de 13 instituts de recherche et d'une douzaine de stations d'expérimentation réparties sur l'ensemble du pays.

85. Compte tenu des particularités géographiques et climatiques de l'Egypte, le représentant de ce pays est enclin à partager les doutes émis par les représentants d'Israël et de la Nouvelle-Zélande sur la reprise en l'état de descriptions variétales établies dans l'un ou l'autre des Etats européens membres de l'UPOV. Néanmoins, il tient à faire savoir que l'Egypte est très intéressée à bénéficier de l'aide que ces Etats pourraient lui apporter dans l'examen des variétés, dans le cadre d'une coopération multilatérale ou bilatérale, particulièrement pour les plantes potagères.

86. S'agissant des plantes agricoles, l'Egypte a obtenu d'excellents résultats dans l'amélioration d'espèces telles que le cotonnier, le blé, l'orge, le riz, le maïs, le sorgho, la lentille et la fève. Dans ce domaine, l'Egypte a peut-être une aide à apporter aux autres pays du Proche-Orient, ainsi qu'au Nord du Soudan.

87. Panama.- Le Panama ne possède pas encore l'infrastructure nécessaire pour la protection des obtentions végétales et, au cas où il déciderait de mettre cette protection en place, dans le cadre de son propre système législatif, il lui faudra compter sur l'aide et la coopération des Etats qui ont déjà acquis l'expérience en la matière.

88. Pologne.- A la dernière session du Conseil, le représentant de la Pologne avait fait savoir que le Conseil juridique auprès du Conseil des ministres avait demandé que le projet de loi concernant l'amélioration des plantes, la protection des obtentions végétales et les questions de semences soit complété d'un chapitre sur la protection des cultures contre les maladies, les ravageurs et les mauvaises herbes. Le Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire vient de terminer cette adaptation du projet de loi et de ses règlements d'application. Ces textes seront présentés au Gouvernement pour acceptation préalable au mois de décembre prochain et il est prévu qu'ils seront soumis à la Diète au début de l'année 1985.

89. Yougoslavie.- Le représentant de la Yougoslavie fait savoir que l'objet de sa participation à la session du Conseil est de suivre les discussions et, surtout, de s'informer par ce biais de l'expérience acquise par les autres Etats.

90. Zimbabwe.- Comme d'autres Etats qui sont représentés à la présente session en qualité d'observateurs, le Zimbabwe est très intéressé à en savoir plus sur la Convention UPOV et sur les règles et principes mis au point par l'Union. Contrairement à ces Etats, le Zimbabwe dispose déjà d'une loi sur la protection des obtentions végétales, ce qui lui permet de coopérer avec les autres Etats. Cette loi est applicable au maïs, au blé, à l'orge, au sorgho, aux mils, au soja, à l'arachide, au tournesol, au haricot, aux plantes potagères, à la pomme de terre, à la patate douce, au manioc, au cotonnier et aux graminées et légumineuses fourragères.

91. Le représentant du Zimbabwe termine en signalant que les variétés mises au point au Zimbabwe sont de plus en plus utilisées dans la région australe de l'Afrique et qu'il en résulte la nécessité d'être plus attentif à la protection des obtentions végétales.

d. Exposés par les représentants des organisations

92. Communautés européennes (CE).- Les Communautés européennes se préoccupent depuis quelques années déjà de plusieurs problèmes qui résultent de la coexistence au niveau des Communautés d'un marché commun pour le matériel de reproduction ou de multiplication et de systèmes nationaux de protection des obtentions végétales qui aboutissent à la délivrance de titres de protection dont

l'effet est limité au territoire national de chaque Etat. Cette situation a récemment amené la Commission des Communautés européennes à faire officiellement une proposition aux Etats membres des CE et aux organisations professionnelles constituées au niveau des CE. Cette proposition se rapporte à la création d'un droit d'obtention européen/communautaire qui est pour l'essentiel caractérisé par ce qui suit :

- i) il aurait un caractère optionnel (c'est-à-dire qu'il coexisterait avec les droits nationaux);
- ii) il y aurait une seule demande qui aboutirait à un seul titre ayant un effet uniforme et immédiat pour l'ensemble du marché des CE;
- iii) en ce qui concerne les conditions, les modalités et le contenu, il se rattache aux résultats actuels et futurs des travaux de l'UPOV;
- iv) il prévoit des formules appropriées pour permettre une participation des pays tiers européens intéressés.

La Commission des Communautés européennes organisera prochainement une consultation des Etats membres des CE et des organisations professionnelles, laquelle sera éventuellement élargie et aura lieu en tout état de cause en liaison étroite avec l'UPOV.

93. Le Secrétaire général prend note, en se félicitant, de la dernière remarque du représentant de la Commission des Communautés européennes et, de façon plus générale, des détails de la proposition. Il signale en outre l'expérience positive qui a été acquise dans le cas parallèle de la participation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans la préparation de la Convention sur le brevet européen.

94. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). - La FAO est en train d'organiser un système informatisé d'information sur les semences qui comporte plusieurs sous-systèmes dont l'un est consacré aux cultivars. Des cultivars des espèces cultivées de première importance sociale et économique, originaires d'environ 90 Etats membres de la FAO, ont déjà été enregistrés dans ce sous-système. La FAO est aussi en train de mettre au point un système de descripteurs qui permettrait d'identifier ces cultivars du point de vue systématique et aussi de les caractériser du point de vue agro-écologique. Il est prévu de développer à l'avenir ce sous-système en une banque de données sur les cultivars.

95. Le représentant de la France soumet à la session les réflexions suivantes, qu'appellent les renseignements fournis par le représentant de la FAO. Il est évident que dans leurs domaines de compétence respectifs, la FAO et l'UPOV se situent à des niveaux très différents, puisque la FAO a une vocation très générale en matière d'agriculture et d'alimentation, contrairement à l'UPOV. Par ailleurs, les préoccupations du Secrétaire général de la FAO - et des Etats membres de la FAO - sont très différentes de celles de l'UPOV, leur vocation première étant d'être au service du développement de l'agriculture et de l'amélioration de la situation alimentaire, notamment dans le pays en développement, encore que l'UPOV ait aussi cette vocation et ce souci, en agissant à un niveau plus spécialisé. Compte tenu de cette convergence, le représentant de la France estime qu'il y a lieu de surveiller les interférences entre la démarche suivie par la FAO et celle suivie par l'UPOV afin d'éviter toutes sortes d'inconvénients éventuels. Il demande par conséquent au Bureau de l'Union de rester en liaison étroite avec le Secrétariat de la FAO afin de l'informer des activités de l'UPOV. Par ailleurs, il estime qu'il serait utile que l'UPOV s'interroge de façon plus approfondie sur les raisons profondes de son action, et sur son action par rapport aux pays en développement. A son avis, cela pourrait éventuellement constituer le thème d'un symposium.

96. Le Secrétaire général partage entièrement le point de vue exprimé par le représentant de la France et émet le voeu que les relations entre les deux organisations se multiplieront et seront encore plus fructueuses que par le passé. Il signale que la meilleure preuve du désir de l'UPOV de renseigner la FAO sur ses activités, pour éviter tout double emploi dans les travaux des deux organisations et tout gaspillage des deniers publics, est la présence, pour la deuxième année consécutive, d'un représentant de la FAO à une session ordinaire du Conseil.

97. En réponse à une question du représentant de l'Italie, le représentant de la FAO signale que la prochaine Conférence de la FAO, qui se tiendra du 5 au 24 novembre 1983, examinera en détail la situation en matière de ressources génétiques végétales et, dans ce cadre, un projet de résolution contenant un engagement international sur les ressources génétiques végétales.

98. Le Secrétaire général, constatant que l'UPOV n'a pas encore reçu d'invitation à participer à titre d'observateur à la prochaine Conférence de la FAO, prie le représentant de la FAO de bien vouloir porter cette question à l'attention des services compétents de son organisation.

99. Sur proposition du représentant de la France, appuyée par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark, le Conseil émet le voeu que l'UPOV soit représentée à la prochaine session de la Conférence de la FAO.

100. Le représentant de la FAO fait savoir qu'il rendra compte des débats consignés ci-dessus au Cabinet du Directeur général de son organisation.

d. Documents du Bureau de l'Union

101. Le Conseil prend également note du contenu des documents C/XVII/5, 6, 6 Add., 7 et 8. La Délégation de la Belgique attire l'attention sur le fait que, par suite de la conclusion d'un avenant à l'accord bilatéral entre la République fédérale d'Allemagne et la Belgique, intervenue le 7 octobre 1983, les parenthèses entourant l'indication "DE" doivent être supprimées dans le document C/XVII/5, dans l'entrée Bégonia X tuberhybrida Voss.

102. Le Président, appuyé par plusieurs délégations, remercie le Bureau de l'Union de l'excellent travail fourni dans la rédaction de ces documents, qui se révèlent des instruments précieux dans la gestion au niveau national du système de la protection des obtentions végétales

e Organisation des débats du Conseil sur le présent point de l'ordre du jour

103. Le Conseil confie au Comité consultatif l'examen des mesures éventuelles, suggérées en séance, visant à accélérer à l'avenir les débats du Conseil sur le présent point de l'ordre du jour.

104. Pour l'essentiel, la proposition consistait à demander que des rapports écrits soient fournis à l'avance par les représentants des Etats et organisations et distribués par le Bureau de l'Union, de sorte que les représentants pourraient se limiter à faire ressortir en séance les points importants de leur rapport. Cette proposition a soulevé deux objections principales : d'une part elle diminuerait l'intérêt de la session, notamment pour les Etats non membres et, d'autre part, elle créerait un surcroît de travail pour le Bureau de l'Union à une période qui est déjà elle-même chargée, tout cela pour un gain de temps de réunion peu important.

Compte rendu du Président sur les travaux des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité consultatif

105. Le Conseil prend note du rapport sur les travaux de la vingt-septième session du Comité consultatif figurant au paragraphe 3 du document C/XVII/2 Add., ainsi que du rapport oral du Président sur les travaux de la vingt-huitième session.

106. Sur la base des recommandations faites par le Comité consultatif, le Conseil décide ce qui suit :

i) le symposium qui se tiendra en 1984 dans le cadre de la dix-huitième session ordinaire du Conseil aura pour thème "les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale - leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation";

ii) il ne sera pas tenu de réunions avec les organisations internationales en 1984;

iii) sous réserve des décisions qui pourront être prises par le Conseil à sa prochaine session ordinaire, le programme de l'année 1985 ne devrait pas prévoir la tenue d'un symposium dans le cadre de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil, mais la tenue d'une réunion avec les organisations internationales; le Secrétaire général devra établir le projet de budget en conséquence;

iv) un symposium devrait être tenu en 1986, dans le cadre de la vingtième session ordinaire du Conseil, au cours de laquelle sera célébré le vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Convention UPOV; le compte rendu de ce symposium pourra revêtir la forme d'une publication commémorative (Festschrift).

107. Le Conseil prend note avec gratitude de l'intention des autorités françaises d'accueillir la vingtième session ordinaire du Conseil, en 1986, pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Convention UPOV. Les dispositions en vue de l'organisation de cette manifestation seront prises de concert par la délégation de la France et le Bureau de l'Union et seront portées à l'attention du Comité consultatif.
108. Le Conseil délègue au Comité consultatif le pouvoir de décider sur la proposition tendant à constituer un petit comité chargé d'examiner les besoins de l'Union du point de vue du programme et des finances au-delà de l'exercice qui suit. Du fait que la mise en place d'un petit comité au sein d'une organisation qui est déjà elle-même petite est une tâche difficile, le Secrétaire général fait savoir que le plus judicieux serait de charger le Comité consultatif lui-même de cet examen.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1982 et durant les neuf premiers mois de 1983

109. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XVII/2 et dans son additif (document C/XVII/2 Add.).

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1982

110. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XVII/3 et le félicite de sa bonne gestion.

Présentation du rapport concernant la vérification des comptes de l'année 1982

111. Le Conseil prend note du rapport figurant à l'annexe B du document C/XVII/3 et approuve les comptes de l'Union de l'exercice 1982.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

112. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/XVII/9.

113. Il prend note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ce comité décrit dans le document C/XVII/9, sous réserve de l'addition des questions résultant de la présente session, et en particulier de l'examen des incidences de la nécessité pour certains Etats membres, soumis à des conditions climatiques particulières, d'apporter des compléments aux rapports d'examen fournis par d'autres Etats membres (cette question nécessitera peut-être aussi un examen au sein du Comité technique).

114. En relation avec le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique, un débat a lieu sur l'organisation de la prochaine réunion avec les organisations internationales, qui se tiendra les 9 et 10 novembre 1983. Il est suggéré que le débat sur les écarts minimaux entre les variétés soit introduit par des exposés de courte durée avec si possible des illustrations sous forme de diapositives, etc. Le Conseil décide de confier cette organisation à un groupe ad hoc composé des représentants des Etats intéressés et du Bureau de l'Union.

Etat d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques

115. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques figurant dans le document C/XVII/10 et dans son additif (document C/XVII/10 Add.).
116. Il prend note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ces organes décrit dans les documents susmentionnés.
117. Conformément à la requête exprimée dans la paragraphe 10 du document C/XVII/10 Add., le Conseil prie instamment les Etats membres de mettre en application les décisions prises par l'UPOV, dans leur intégralité et sans délai, et d'utiliser les formulaires et documents adoptés par l'UPOV.

Accord de siège avec la Confédération suisse

118. Le Conseil prend note avec gratitude de la décision du Conseil fédéral suisse, prise le 26 septembre 1983, d'autoriser l'accord de siège proposé entre la Confédération suisse et l'UPOV.

Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour 1984

119. Le débat se déroule sur la base du document C/XVII/4 et sur des extraits modifiés de ce document, lesquels figurent dans le document CC/XXVIII/4. Ces extraits sont reproduits à l'annexe IV du présent compte rendu.
120. Le Conseil approuve le budget de l'Union pour 1984 et les contributions annuelles des Etats membres tels qu'ils figurent à l'annexe IV du présent compte rendu. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir que le budget ne répond pas aux conditions fixées par son Gouvernement pour les budgets des organisations internationales, et se dissocie par conséquent de son adoption.

Calendrier des réunions pour 1984

121. Le Conseil approuve le calendrier des réunions pour 1984 figurant dans le document C/XVII/12 Rev. 2.

Elections

122. Le Conseil procède aux élections suivantes :
- i) M. J. Rigot (Belgique) est élu Président du Conseil;
 - ii) M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) est élu Vice-président du Conseil;
 - iii) M. J.-M. Elena Rossello (Espagne) est élu Président du Comité technique;
 - iv) M. R. Guy (Suisse) est élu Vice-président du Comité technique;
 - v) M. F. Espenhain (Danemark) est élu Vice-président du Comité administratif et juridique;
 - vi) Mme Valerie Silvey (Royaume-Uni) est élue Présidente du Groupe de travail technique sur l'automatisation et les programmes d'ordinateur.

123. M. Rigot remercie les membres du Conseil du témoignage de confiance qu'ils lui ont porté en l'élisant à la présidence du Conseil et de l'honneur qu'ils ont fait à son pays. Il dit que son unique ambition sera d'apporter une contribution positive aux activités de l'UPOV. A cet égard, il s'inspirera de l'exemple des trois prédécesseurs qu'il a connus et qui ont représenté l'UPOV avec honneur et bonheur, chacun dans son style personnel.

124. M. Rigot sait qu'il sera soutenu dans sa nouvelle tâche par le Bureau de l'Union et qu'il pourra compter sur la collaboration des autres membres du Conseil. Il espère aussi que la vice-présidence du Conseil sera assurée par le représentant d'un grand pays. L'association d'un petit pays et d'un grand pays sera peut-être le symbole de la prochaine période de trois ans.

125. M. Rigot termine en formulant l'espoir que de nombreux pays deviendront membres de l'UPOV ces prochaines années. Rallier à la bannière de l'UPOV, c'est soutenir le génie inventif de tous les créateurs de variétés améliorées, et c'est favoriser le progrès, la production et la productivité agricoles. Tous les pays ont besoin de ce progrès, plus particulièrement encore les pays en développement. M. Rigot exprime le voeu que ce message de solidarité et de progrès de l'Union soit, grâce à tous ses membres, reçu, entendu et compris à travers toutes les nations du monde.

126. M. Schlosser se déclare honoré d'accepter la vice-présidence du Conseil et remercie les membres du Conseil de leur confiance. Il les assure que lui-même et son Gouvernement souscrivent entièrement aux objectifs de l'Union. Enfin, il partage les aspirations de M. Rigot et des autres membres du Conseil en ce qui concerne l'expansion et l'avenir de l'Union.

127. M. Elena remercie le Conseil, en son nom personnel et au nom de son Gouvernement, de l'honneur qu'il leur a fait en le portant à la présidence du Comité technique. Il espère que, grâce à la collaboration des membres de ce Comité, il sera possible de résoudre au sein de cet organe le plus grand nombre des difficiles et importants problèmes qui se posent dans le domaine technique.

128. Le Conseil fait sienne la proposition faite par le Comité technique, selon laquelle les groupes de travail techniques ne devraient pas avoir de vice-présidents.

Clôture de la session

129. M. Palestini (Italie) remercie M. Gfeller de son activité à la présidence du Conseil et le félicite pour son mandat très fructueux.

130. M. Skov (Danemark) rappelle que lorsqu'il a laissé le siège de Président du Conseil à M. Gfeller, il y a trois ans, celui-ci avait trouvé des paroles chaleureuses pour le remercier de son mandat. M. Skov dit que ces paroles s'appliquent aussi bien à leur auteur, et remercie M. Gfeller de l'excellente façon dont il a mené les travaux du Conseil et du Comité consultatif et de la diplomatie dont il a fait preuve dans la solution de quelques difficiles problèmes qui se sont posés dans ces organes.

131. M. Rigot (Belgique) dit que c'est avec satisfaction et regret qu'il voit M. Gfeller quitter la présidence du Conseil. Satisfaction, devant l'oeuvre accomplie et la façon dont elle a été accomplie, c'est-à-dire avec modération, tact et diplomatie. Regret, parce que son mandat arrive à terme. Il se dit convaincu qu'il peut remercier M. Gfeller au nom de tous les membres du Conseil du travail qu'il a fourni et du temps qu'il a consacré à l'UPOV. Il adresse aussi ses remerciements au Bureau de l'Union, qui a fait preuve en toute circonstance d'une rare efficacité et d'une rare diligence, et aux interprètes, sans lesquels la communication n'aurait pu se faire entre les participants aux sessions.

132. M. Mast (Secrétaire général adjoint) s'associe à M. Rigot en ce qui concerne les remerciements adressés à M. Gfeller, et remercie M. Rigot des paroles élogieuses qu'il a eues pour le Bureau de l'Union.

133. M. Gfeller remercie les divers orateurs pour leurs aimables paroles et les termes élogieux qui ont été trouvés pour qualifier son mandat. Il rappelle qu'une grande partie de ces éloges doivent être adressés aux membres du Conseil, qui, par leurs avis et leurs décisions, sont les réels auteurs des progrès accomplis, ainsi qu'au Bureau de l'Union et aux interprètes.

134. Les paragraphes en retrait du présent compte rendu ont été adoptés par le Conseil à sa séance du 14 octobre 1983 et les autres paragraphes ont été adoptés par correspondance.

[Les annexes suivent]

0746

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. Y. VAN HAECKE, Sous-directeur des productions végétales, Ministère de l'agriculture, 3, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris
- M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. B. SZALOCZY, Director General, Institute for Plant Production and Qualification, Ministry of Agriculture and Food, Kisrokus u. 15/a, 1525 Budapest 114
- Dr. J. BOBROVSZKY, Head of Division, Legal and International Department, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. P.J. O'LEARY, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- Dr. H. GELMOND, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Center, P.O. Box 6, Bet Dagan 50 250

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Prof. S. SAMPERI, Directeur, Office National des Brevets, Via Molise 19, Rome
- Dr. B. PALESTINI, Chief Inspector, Ministry of Agriculture and Forestry, 20, Via XX Settembre, 00187 Rome

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. T. ISHIKI, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Field Crops and Horticulture, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6700 AC Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. F. SCHNEIDER, Head, Department of Horticultural Botany, RIVRO, c/o IVT, B.P. 16, 6700 AA Wageningen

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Registrar of Plant Varieties, Plant Varieties Office, P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France
- Mr. D.C. LOURENS, Deputy Director, Department of Agriculture, Division of Plant and Seed Control, Private Bag X179, Pretoria

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Dr. F. MIRANDA DE LARRA Y ONIS, Director, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, Madrid 3
- Dr. J.R. PRIETO HERRERO, Consejero para Asuntos Agronomicos y de Pesca, Delegacion Permanente de España, 70, rue de Lausanne, Genève, Suisse
- M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm
- Mr. A.O. SVENSSON, Head of Office, Statens växtsortnämnd, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. GUY, Chef de service chargé de l'examen, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. F.H. GOODWIN, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Ms. J.M. ALLFREY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINA/ARGENTINE/ARGENTINIEN

- Dr. H.C. GONZALEZ, Secretary, Permanent Mission of Argentina, 110 Avenue Louis Casai, 1215 Geneva, Switzerland

AUSTRIA/AUTRICHE/ÖSTERREICH

- Dr. J. STEINBERGER, Abteilungsleiter, Bundesanstalt für Pflanzenbau, Postfach 64, 1201 Wien

EGYPT/EGYPTE/ÄGYPTEN

- Dr. A.-R.H. SHEHATA, Deputy Director for Research, Agricultural Research Center, Ministry of Agriculture and Agrarian Reform, Giza, Cairo
- M. M. DAGHASH, Conseiller, Mission permanente, 72, rue de Lausanne, 1202 Genève, Suisse

PANAMA

- Mme C. VASQUEZ, Attaché scientifique, Mission permanente, 63, rue de Lausanne, 1202 Genève, Suisse

POLAND/POLOGNE/POLEN

- M. J. VIRION, Chef-expert au Ministère de l'agriculture et de l'economie alimentaire, 30, rue Wspolna, Warszawa

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE/JUGOSLAWIEN

- Mr. D. JELIC, Diplomagraringenieur, Bundesministerium für Landwirtschaft, Bul. Avnoja 104, 11050 Belgrad

ZIMBABWE/SIMBABWE

- Dr. S.C. MUCHENA, Deputy Secretary, Ministry of Agriculture, Private Bag 7701, Causeway, Harare

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés Européennes, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)/ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/ERNAHRUNGS- UND LANDWIRTSCHAFTSORGANISATION DER VEREINTEN NATIONEN (FAO)

Dr. W.P. FEISTRITZER, Chief, Seed Service, Plant Production and Protection Division, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Roma, Italy

INTERNATIONAL BOARD FOR PLANT GENETIC RESOURCES (IBPGR)/CONSEIL INTERNATIONAL DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES (CIRP)/INTERNATIONALER RAT FÜR PFLANZENGENETISCHE RES-SOURCEN (IBPGR)

M. P.M. PERRET, Genetic Resources Officer, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Roma, Italy

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Dr. W. GFELLER, President
Mr. J. RIGOT, Vice-President

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. A. WHEELER, Senior Officer
Mr. K. SHIOYA, Associate Officer

VI. OFFICE OF WIPO/BUREAU DE L'OMPI/BÜRO DER WIPO

Mr. M. LAGESSE, Controller

[Annex II follows/
Annexe II suit/
Anlage II folgt]

C/XVII/15

ANNEXE II

UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME
DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
EN BELGIQUE*

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983**	total
<u>Espèces agricoles</u>								
Avoine	-	10	2	-	2	2	1	17
	-	-	11	-	2	2	-	15
Blé tendre	1	20	4	3	2	4	1	35
	-	1	20	4	2	2	4	33
Epeautre	-	1	-	1	-	1	-	3
	-	-	1	-	1	1	-	3
Fétuque des prés	-	-	-	2	1	-	-	3
	-	-	-	2	-	-	-	2
Fétuque rouge	-	-	-	7	-	-	-	7
	-	-	-	7	-	-	-	7
Lin	-	-	2	6	2	-	-	10
	-	-	-	7	-	-	3	10
Navet	-	-	-	1	-	-	-	1
	-	-	-	-	-	-	1	1
Orge	-	17	1	2	2	8	3	33
	-	-	15	2	2	2	7	28
Pâturin des prés	-	-	-	4	-	-	-	4
	-	-	-	4	-	-	-	4
Pomme de terre	-	-	-	33	-	-	1	34
	-	-	-	29	3	1	-	33
Ray-grass anglais	1	6	3	3	-	1	-	14
	-	-	7	-	1	2	-	10
Ray-grass d'Italie	-	4	-	-	-	-	-	4
	-	-	4	-	-	-	-	4
Ray-grass hybride	1	1	-	-	-	-	-	2
	-	-	1	1	-	-	-	2
Seigle	-	1	1	-	-	-	-	2
	-	-	2	-	-	-	-	2
Trèfle blanc	-	-	-	1	-	-	-	1
	-	-	-	1	-	-	-	1
<u>Espèces fruitières</u>								
Fraisier	-	8	2	-	3	1	3	17
	-	8	-	2	-	-	1	11
Pommier	-	1	1	1	1	4	4	12
	-	1	-	1	-	1	1	4
Poirier	-	-	-	-	-	-	1	1
	-	-	-	-	-	-	1	1
Prunier	-	-	-	1	-	2	-	3
	-	-	-	1	-	-	-	1

* Première ligne : demandes déposées; deuxième ligne : titres de protection délivrés

** Jusqu'au 30 septembre 1983

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983**	total
<u>Espèces potagères</u>								
Chou-fleur	-	-	-	-	1	-	-	1
	-	-	-	-	-	-	1	1
Haricot	-	13	1	-	2	-	-	16
	-	5	3	4	-	-	1	13
Laitue	-	-	2	1	1	-	-	4
	-	-	-	2	-	1	-	3
Pois	-	17	2	-	-	2	-	21
	-	6	7	2	2	-	-	17
Scorsonère	-	-	-	2	-	1	-	3
	-	-	-	1	-	-	-	1
<u>Espèces ornementales</u>								
Azalée	-	4	1	3	3	-	3	14
	-	-	2	3	5	1	-	11
Broméliacées	-	-	-	-	-	2	-	2
	-	-	-	-	-	-	-	-
Chrysanthème	-	-	-	-	-	13	3	16
	-	-	-	-	-	1	10	11
Oeillet	-	-	4	-	2	-	-	6
	-	-	-	4	2	-	-	6
Rosier	-	40	8	17	21	11	15	112
	-	-	19	9	26	27	6	87
Freesia	-	-	-	-	-	-	1	1
	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Arbres forestiers</u>								
Peuplier	-	13	-	-	-	-	-	13
	-	-	-	13	-	-	-	13
TOTAL	3	156	34	88	43	52	36	412
	-	21	92	99	46	41	35	334

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME
DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
EN NOUVELLE-ZELANDE

Du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983

	Demandes reçues	Titres délivrés	Titres en vigueur
<u>Plantes agricoles</u>			
Agrostide commune	2	-	-
Avoine	-	-	2
Blé	-	-	7
Brassica	-	2	4
Dactyle	1	-	-
Fétuque	2	-	-
Féverole	1	-	-
Lentille	1	-	-
Lin	-	-	1
Luzerne	-	-	2
Orge	-	4	19
Phacélie	-	-	1
Pois	1	2	15
Pomme de terre	-	-	2
Ray-grass	3	-	1
Soja	-	-	1
Triticale	2	-	-
Total	13	8	55
<u>Plantes ornementales</u>			
Akeake (<i>Dodonea viscosa</i>)	-	-	1
Citronnier	-	-	1
Coprosma	1	-	-
Kawaka (<i>Libocedrus plumosa</i>)	1	-	-
Kowhai (<i>Sophora microphylla</i>)	1	-	-
Orchidée	1	-	-
Rosier	33	10	85
Total	37	10	87
<u>Plantes fruitières</u>			
Abricotier	2	-	-
Babaco (<i>Carica pentagona</i>)	1	-	-
Cerisier	2	-	3
Feijoa <i>sellowiana</i>	-	2	3
Framboisier	1	-	-
Pêcher	-	1	1
Pepino (<i>Solanum muricatum</i>)	1	5	8
Pommier	1	4	5
Prunier	1	-	-
Tamarillo (<i>Cyphomandra betacea</i>)	1	-	-
Total	10	12	17
TOTAL	60	30	159

[L'annexe IV suit]

TABLEAU I - RECAPITULATION DU BUDGET
(en milliers de francs)

	Budget proposé à l'origine pour 1984 par le Secrétaire général	Propositions révisées par le Comité consultatif		
		Réduction de programme	Réduction des coûts	Budget révisé pour 1984
RECETTES				
Contributions	1.644	-33	-11	1,600 (a)
Recettes diverses				
- Publications	5			5
- Autres	40			40
	<u>1.689</u>	<u>-33</u>	<u>-11</u>	<u>1.645</u>
	=====	===	===	=====
DEPENSES				
UV.10 <u>Personnel</u> : Traitements et dépenses communes de personnel	1.017		-7	1.010
<u>Voyages officiels</u> :				
- <u>Missions</u> [Fonctionnaires]				
UV.04 - Groupes de travail techniques	9			
UV.09 - Relations avec les gouvernements et les organisations	27			
- Total partiel	36			36
- <u>Voyages de tiers</u> [non fonctionnaires]				
UV.01 - Conseil : orateurs du symposium	9			9
<u>Services contractuels</u> :				
- <u>Conférences</u>				
UV.01 - Conseil	11			
UV.02 - Comité consultatif	9			
UV.03 - Comité technique	11	-3		
UV.05 - Comité administratif et juridique	23	-7		
UV.06 - Réunion avec les org. internationales	7	-7		
- Total partiel	61		-1	43
UV.07 - <u>Impressions</u> : Information et documentation	62	-16		46
UV.07 - <u>Autres</u> : Information et documentation	4			
UV.11 : Dépenses de soutien du programme	6			
- Total partiel	10			10
UV.11 <u>Dépenses générales de fonctionnement</u> : location de locaux	39			39
UV.11 <u>Fournitures</u>	3			3
UV.11 <u>Mobilier et matériel</u>	5			5
UV.11 <u>Autres dépenses</u>	12			12
Total partiel : DEPENSES PROPRES A L'UPOV	<u>1.254</u>	<u>-33</u>	<u>-8</u>	<u>1.213</u>
*UV.12 Dépenses communes	435		-3	432
TOTAL GENERAL	<u>1.689</u>	<u>-33**</u>	<u>-11</u>	<u>1.645</u>
	=====	===	===	=====

(a) La valeur de l'unité de contribution est de 1.600.000 divisé par 41 unités = 39.024 (+4,4%)

* A l'exclusion de la quote-part de l'UPOV dans les recettes communes de l'OMPI, qui figure sous la rubrique "Recettes diverses - Autres" ci-dessus.

** La variation de programme est passée de +0,2% à -2%.

TABLEAU II - CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES ETATS MEMBRES
(en francs suisses)

<u>Etats membres</u>	<u>Nombre d'unités (1984)</u>	<u>Budget proposé à l'origine pour 1984 par le Secrétaire général</u>	<u>Propositions révisées par le Comité consultatif</u>
Afrique du Sud	1,0	40.098	39.024
Allemagne (République fédérale d')	5,0	200.488	195.122
Belgique	1,5	60.146	58.537
Danemark	1,5	60.146	58.537
Espagne	1,0	40.098	39.024
Etats-Unis d'Amérique	5,0	200.488	195.122
France	5,0	200.488	195.122
Hongrie	0,5	20.048	19.512
Irlande	1,0	40.098	39.024
Israël	0,5	20.048	19.512
Italie	2,0	80.195	78.048
Japon	5,0	200.488	195.122
Nouvelle-Zélande	1,0	40.098	39.024
Pays-Bas	3,0	120.293	117.074
Royaume-Uni	5,0	200.488	195.122
Suède	1,5	60.146	58.537
Suisse	1,5	60.146	58.537
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	41,00	1.644.000	1.600.000
	=====	=====	=====

[Fin du document]

0756